PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° IC/2026/131 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ATHIES MÉTHANISATION à ATHIES-SOUS-LAON.

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU l'arrêté inter-préfectoral n° IC/2019/043 du 2 avril 2019 autorisant la société ATHIES MÉTHANISATION à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON et à épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2026, faisant suite à une visite d'inspection réalisée sur le site exploité par la société ATHIES MÉTHANISATION à ATHIES-SOUS-LAON le 8 juin 2026, transmis à l'exploitant avec notamment un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courriel du 24 juin 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Considérant que lors de la visite du 8 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- le non respect des règles d'entreposage relatives au dépôt temporaire de digestat solide en bout de champs (distance minimale d'éloignement vis à vis des routes non respectée, présence de jus au pied des tas de digestat, absence de couverture,...),

- l'absence d'ouvrage de stockage de digestat solide dimensionné et exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel et présentant une capacité suffisante pour permettre le stockage

de la quantité de digestat solide produite sur une durée égale à la plus longue période pendant laquelle son épandage est, soit impossible, soit interdit, sans être inférieure à 4 mois,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATHIES MÉTHANISATION de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé et de l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti par le courriel du 24 juin 2026,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

Article 1er – objet :

La société ATHIES MÉTHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

  - en aménageant un ou plusieurs ouvrages de stockage de digestat solide selon les règles dudit article et dont la capacité minimale couvre a minima les périodes d'interdiction et d'impossibilité d'épandre (sans être inférieure à 4 mois), et,

  - en couvrant les dépôts de digestat solide en bordure de parcelles agricoles, dès lors qu'ils sont présents plus de 24 heures avant leur épandage,

- de l'article 9.9 de l'arrêté inter-préfectoral n° IC/2019/043 du 2 avril 2019 l'autorisant à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON et à épandre les digestats issus de l'installation, en respectant les règles d'entreposage applicables aux dépôts temporaire de digestat solide en bordure de parcelles agricoles.

Article 2 - sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 - publicité :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la comédie 59500 DOUAIa dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la directrice départementale de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ATHIES-SOUS-LAON, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au gérant de la société ATHIES MÉTHANISATION.

À Laon, le 24 juillet 2026

Fanny ANOR